

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2019

JUGEMENT COMMERCIAL

N° 104 du 17/07/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

AGENCE HALLASSEY

C/

HADJIA

SAHIDA

BOUBACAR

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-sept juillet deux mille dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre président ; en présence de , de Monsieur **IBBA HAMED IBRAHIM**, et Mme **DIORI MAIMOUNA MALE IDI** tous trois juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **BOUREIMA SIDDO**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

AGENCE HALLASSEY HADJ ET OUMRA : ayant son siège à Niamey, Boulevard de la liberté, BP : 1087 Niamey, NIF : 24.820/S, représentée par sa Directrice générale Mme **HADIZA ELH HAROUNA**, tél : 96 14 58 50

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

HADJIA SAHIDA BOUBACAR : ex associé de l'AGENCE HALLASSEY, demeurant à Niamey, quartier aéroport, cité ASECNA

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête en date du 18 janvier 2019, Madame Hadiza ELH HAROUNA, directrice de l'agence HALLASSEYE a attrait Madame

SAHIDA BOUBACAR gérante de ladite agence devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir dame Sahida BOUBACAR ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de 6.795.333 FCFA représentant le
- déficit de sa gestion ;

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que de 2013 à 2016, dame Sahida BOUBACAR avait gérée l'agence HALLASSEYE et l'école d'enseignement et cette gestion a été marquée par de malversations financières.

A titre d'exemple, les bilans des années 2014 -2015 et une partie de 2016 n'ont pas été déposés par la requise et plusieurs sommes d'argent des articles à vendre et des recettes de l'agence à elle remises n'ont pas été gérées à bon escient.

C'est pourquoi, à défaut d'avoir justifié sa gestion, elle doit être condamnée à payer les montants réclamés soit :

- 500.000 FCFA et 1.683.000 FCFA soit au total 2.300.000 FCFA à elle confiée pour acheter des chaussures destinées à la revente.
- 2.300.000 FCFA correspondant à un siège dans le quota de Hallassey qui a été revendu à un pèlerin par dame Sahida compte tenu de son état de grossesse qui ne lui permettait pas d'effectuer le hadj comme encadreur au même titre que ses Co associé de l'agence.
- 300.000 FCFA représentant une somme à compléter à une encadreuse par Hadjia Sahida ;
- 120.000 FCFA représentant un montant non restitué par SAHIDA.
- 733.000 FCFA s'agissant d'une somme à verser à Monsieur Boureima Moussa en contrepartie du fait qu'il n'est pas allé au hadj en 2013 ;
- 1.159000 FCFA représentant les recettes de l'école que dame

Sahida n'aurait pas versé ;

En réplique, dame SAHIDA BOUBACAR explique que sous sa direction, un bilan de fin d'exercice a toujours été établi par un comptable désigné par Hadiza HAROUNA sur la base des pièces justificatives.

Elle ajoute qu'il n'y a jamais eu pendant sa gestion d'arriérés de salaire, d'impôt, de loyer et des factures d'électricité et qu'elle avait de tout temps remis de l'argent à Boureima Moussa pour effectuer les règlements.

S'agissant de l'école, elle explique qu'il s'agit de son initiative personnel et qui n'a rien avoir avec l'agence HALLASSAYE et de ce fait elle réclame le remboursement des frais générées par l'école pour payer les charges de l'agence.

Elle affirme que la thèse du détournement est dénuée de tout fondement car aucune n'a été fournie à l'appui de cette allégation.

Depuis 2016, c'est les nommés Boureima MOUSSA et Hadiza HAROUNA qui gèrent l'agence sans jamais présenter une situation financière ou un quelconque bilan.

Hadiza HAROUNA avait l'habitude d'utiliser les fonds de l'agence à des fins personnelles.

La défenderesse exige enfin à ce que Hadiza HAROUNA et Boureima MOUSSA mettent à la disposition du tribunal toutes les pièces justificatives ayant servi de support pour établir le bilan de fin d'exercice de toutes les années qui sont établi par le comptable qu'ils ont eux-mêmes désigné.

L'expertise diligentée par la juridiction de céans a révélé qu'il serait difficile d'établir le bilan de l'agence Hallasseye en raison du manque d'information fiable et insuffisamment justifiées. Ledit rapport fait ressortir également que les montants de 500.000 et 2.300.000 sont reconnus par les parties alors que ceux de 1.159.000, 120.000, 1683000 et de 300.000 ne sont pas justifiées soit au total 3.262.000

FCFA.

Par contre, les montants de 500.000 et 2.300.000 sont reconnus par les parties.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

La requête de l'agence Hallasseye a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

L'agence Hallasseye sollicite du tribunal de condamner Madame Sahida Boubacar à lui payer la somme totale de 6.795.333 FCFA représentant le montant du manquant résultant de sa gestion.

La défenderesse sollicite le rejet de cette prétention au motif pris de ce qu'elle ne repose sur aucun fondement sérieux.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ».

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier, notamment le rapport d'expertise révèle l'inexistence d'information fiable permettant de faire un bilan de gestion de l'agence Hallasseye.

Des déclarations de la requérante, il ressort que la gestion de l'agence repose sur la confiance et qu'il n'est pas d'usage de passer un écrit entre associés.

Il se trouve que cependant, les réclamations de 1.159.000 F, 1.683.000 F et de 300.000 F soit un total de 3.262.000 F ne sont pas sous tendus par des pièces justificatives ou de témoignages concordants des autres associés de l'agence.

Il en est de même pour le montant de 733.333 francs à payer à Monsieur Boureima Moussa par la défenderesse.

Il s'ensuit donc que faute d'avoir prouvé sa demande, l'Agence sera déboutée sur ce point.

S'agissant de la somme de 2.300.000 francs, il s'agit d'une entente tacite entre associés consistant à ce que chaque année tous les associés puissent partir pour encadrer les pèlerins, ne pouvant pas effectuer le déplacement à cause de son état de grossesse, la requise avait vendu à bon droit son siège. il ne s'agit pas donc de l'argent prélevé dans la caisse de l'agence. D'où, la réclamation relative à ce montant sera également rejetée.

Par contre, la requise reconnaît avoir reçu la somme de 500.000 francs pour l'achat des chaussures au nom de l'agence en vue de la revente et qu'elle ne prouve pas versé les produits issus de la vente,

Il convient dès lors de la condamner à payer ce montant à la requérante.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en 1^{er} et dernier ressort ;

- Reçoit l'Agence Hallasseye en sa requête régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare partiellement fondée ;
- Condamne Hadjia Sahida Boubacar à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA ;
- Déboute l'Agence Hallassèye de ses autres demandes ;
- Condamne Hadjia Sahida Boubacar aux dépens ;

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER